



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 5 avril 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier à destination de leur territoire et ajuster les importations d'aluminium à destination de leur territoire, y compris mais pas exclusivement, par l'imposition d'un taux de droit *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres désignés du champ d'application de ces mesures.

A. Mesures en cause

Les États-Unis ont imposé un droit d'importation additionnel de 25 pour cent et de 10 pour cent respectivement sur certains produits en acier et certains produits en aluminium, en provenance de tous les pays à l'exception du Canada, du Mexique, de l'Australie, de l'Argentine, de la Corée du Sud, du Brésil et de l'Union européenne, qui a pris effet à compter du 23 mars 2018. Il est indiqué que le Président des États-Unis envisagerait de nouveaux ajustements des droits d'importation additionnels, d'autres moyens, ou la mise en œuvre de contingents.

Les mesures en cause dans la présente demande comprennent, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:

- *Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9705, publiée le 8 mars 2018)*¹
- *Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018)*²
- *Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9711, publiée le 22 mars 2018)*³

¹ 83 FR 11625-11630, 15 mars 2018.

² 83 FR 11619-11624, 15 mars 2018.

³ 83 FR 13361-13365, 15 mars 2018.

- *Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9710, publiée le 22 mars 2018)⁴
- *Prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium* (Département du commerce des États-Unis)⁵
- *Droits de douane au titre de l'article 232 visant l'aluminium et l'acier, droit additionnel visant les importations de produits en acier et en aluminium au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur* (Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis)⁶
- Article 232 de la *Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur*, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), cité dans les proclamations présidentielles susmentionnées conférant au Président des États-Unis le pouvoir d'entreprendre les actions qui y sont indiquées
- *Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)
- *Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)

ainsi que toutes modifications, ou mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application.

B. Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que les mesures en cause, fonctionnant séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

- l'article XIX:1 a), XIX:2 du GATT de 1994 et les articles 2:1, 2:2, 4:1, 4:2, 5:1, 7, 11:1 a), 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que, s'agissant des mesures en cause qui constituent sur le fond des mesures de sauvegarde, les États-Unis n'ont pas établi une détermination appropriée ni fourni une explication motivée et adéquate concernant l'"évolution imprévue des circonstances", les importations "en quantités tellement accrues" et "à des conditions telles", que le produit "cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux", et les États-Unis n'ont pas non plus suivi les prescriptions procédurales appropriées y compris, par exemple, les procédures de notification et de consultation, et n'ont pas appliqué les mesures d'une manière appropriée, par exemple, en les appliquant indépendamment de la source d'approvisionnement et uniquement pendant le laps de temps nécessaire.
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont imposé des droits d'importation sur certains produits en acier et en aluminium qui sont plus élevés que les droits de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994, et n'ont pas fait en sorte que les produits chinois visés par les mesures en cause ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994 et à tous les autres droits ou impositions qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence

⁴ 83 FR 13355-13359, 28 mars 2018.

⁵ 83 FR 12106-12112, 19 mars 2018.

⁶ <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel>.

directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement.

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que l'application sélective par les États-Unis des droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium originaires de différents Membres, y compris en prévoyant une exemption ou en utilisant d'autres moyens, n'a pas étendu, immédiatement et sans condition, à la Chine tous "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis "concern[ant] les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à" l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres "ou à l'occasion" de l'importation de ces produits, et concernant "le mode de perception de ces droits et impositions" et la "réglementation et [les] formalités afférentes aux importations".
- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous leurs règlements, lois, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

La Chine se réserve le droit de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres questions de fait ou de droit concernant les mesures mentionnées plus haut au cours des consultations et dans toute demande future d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

La Chine attend la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient fixés pour les consultations.
